

393480

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État

26 SEP. 2017

Le Rapporteur,



Annexe

Règlement écrit des zones N, A et U

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE GOUY

Zone N		<p>La zone N est une zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel.</p> <p>Elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur N strict, correspondant à des terrains boisés ou naturels, où toute construction est interdite, - le secteur Na, correspondant à des terrains bâtis, où la réhabilitation des bâtiments existants et leur extension mesurée sont autorisées, sous réserve de la préservation du caractère naturel des lieux, - le secteur Nb, correspondant au château et ses abords. - Elle comprend un secteur N_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13. <p>Plusieurs de ces espaces sont affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine. Les espaces concernés font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement.</p>
Zone N	Article N-1- Occupations et utilisations du sol interdites	Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article n°2.
Zone N	Article N-2- Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières	<p><u>Dans la zone N et en dehors du secteur N_{IR}</u> Peuvent être autorisés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 2.1. Dans le secteur Na, sauf dans les espaces affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine, l'aménagement ou l'extension mesurée (20 m² de surface hors œuvre nette) des constructions existantes, et le cas échéant, le changement de leur destination, y compris la construction d'annexes jointives et non jointives. 2.2. Dans le secteur Nb, sauf dans les espaces affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine, la réhabilitation des constructions existantes, et le cas échéant, le changement de leur destination. 2.3. Dans les espaces affectés par un risque d'inondation, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, sauf si le sinistre est lié à une inondation. 2.4. Dans les espaces affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain. 2.5. Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux aménagements hydrauliques. 2.6. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. 2.7. Sur une largeur de 40m mesurée depuis la crête de berge de Seine, côté terre, toutes les superstructures qui pourraient s'avérer nécessaire à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive, balise, etc.). 2.8. Sur toute l'étendue du plan d'eau de la Seine, toutes les infrastructures qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exploitation de la voie d'eau (digue de calibrage, mur de quai, poste d'accostage et d'amarrage des navires et bateaux, etc.) 2.9. Les aménagements ayant pour objet de préciser ou de supprimer les risques naturels <p><u>Dans le secteur N_{IR}, sont seuls autorisés :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 2.10. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. 2.11. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. 2.12. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE GOUY

Zone A		<p>La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Plusieurs de ces espaces sont affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine. Les espaces concernés font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement. Elle comprend un secteur A_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</p>
Zone A	Article A-1- Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 - Tout type d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article 2. 1.2 - Le comblement des mares</p>
Zone A	Article A-2- Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières	<p><u>Dans la zone A et en dehors du secteur A_{IR} peuvent être autorisés :</u> A condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une construction dispersée incompatible avec la protection des espaces naturels environnants et ne compromette pas les activités agricoles en raison notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols, sont autorisées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2.1. Sauf dans les espaces affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine, les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'activité agricole, y compris les installations classées. 2.2. Les carrières servant à marner les champs propres d'une exploitation conformément à l'article 106 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. 2.3. Dans les espaces affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine, la mise en conformité des installations agricoles, l'extension mesurée et les annexes jointives ou non (20m² hors œuvre brute) des habitations liées à l'activité agricole, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements. 2.4. Dans les espaces affectés par un risque d'inondation, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, sauf si le sinistre est lié à une inondation. 2.5. Dans les espaces affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine, la mise en conformité des installations agricoles. 2.6. Dans les espaces affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain. 2.7. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ces ouvrages peuvent également être autorisés dans les espaces affectés par un risque d'inondation, s'ils n'entravent pas l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement, et si leur fonctionnement n'est pas susceptible d'être entravé par une inondation, sauf, si ces ouvrages sont des ouvrages hydrauliques). 2.8. Les affouillements et exhaussements pour la réalisation d'ouvrages techniques. 2.9. Les éoliennes et les installations nécessaires à leur fonctionnement, à condition qu'elles soient situées à plus de 500m d'une habitation ou d'une zone urbanisable (U ou AU). 2.10. Les aménagements ayant pour objet de préciser ou de supprimer les risques naturels <p><u>Dans le secteur A_{IR}, sont seuls autorisés :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 2.11. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. 2.12. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. 2.13. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE GOUY

Zone U		<p>La zone U comprend les parties déjà urbanisées de la commune, regroupant essentiellement de l'habitat, mais aussi services et activités, dans le bourg et le hameau des Petits Friés. Le maintien du caractère rural y est recherché, ainsi que la préservation du patrimoine ancien qui fait le charme de la commune.</p> <p>Plusieurs de ces espaces sont affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine.</p> <p>Les espaces concernés font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement.</p> <p>Elle comprend un secteur U_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</p>
Zone U	Article U-1- Occupations et utilisations du sol interdites	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone U et en dehors du secteur U_{IR}</u></p> <p>1.1 - Les constructions et installations à usage agricole, artisanal ou industriel, sauf celles fixées à l'article 2. 1.2 - Les installations classées sauf celles fixées à l'article 2. 1.3 - Le stationnement de caravanes sans autorisation de la mairie. 1.4 - Les terrains aménagés pour camping ou stationnement des caravanes et les installations y afférentes. 1.5 - L'ouverture et l'exploitation de carrières. 1.6 - Tout dépôt ou décharge de déchets industriels ou domestiques. 1.7 - Tous types de construction dans les espaces affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine (délimité sur les documents graphiques par des hachures verticales de couleur marron), sauf celles fixées à l'article 2. 1.8 - Toute nouvelle construction dans les espaces affectés par un risque d'inondation, sauf celles fixées à l'article 2. 1.9 - Tout remblaiement, endiguement ou excavation nouveaux (sauf dans le cadre de la création d'ouvrages de lutte contre les inondations) dans les espaces affectés par un risque d'inondation. 1.10 - Les sous-sols dans les espaces affectés par un risque d'inondation. 1.11 - Le comblement des mares.</p> <p><u>Dans le secteur U_{IR} sont interdites :</u></p> <p>1.12 - Tous types d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception de ceux visés aux points 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, de l'article U-2.</p>
Zone U	Article U-2- Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone U et en dehors du secteur U_{IR} peuvent être autorisés :</u></p> <p>2.1. Sauf dans les espaces affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine, les constructions et installations d'activités commerciales ou artisanales, y compris leur extension à condition de ne créer, pour le voisinage, aucune nuisance occasionnée par le bruit, les émanations d'odeurs et la circulation, et à condition d'être compatibles avec les infrastructures existantes.</p> <p>2.2. Sauf dans les espaces affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à déclaration, à condition de correspondre aux activités de services nécessaires aux habitants ou aux usagers du quartier.</p> <p>2.3. Les affouillements et exhaussements pour la réalisation d'ouvrages techniques, et notamment les aménagements hydrauliques, et les aménagements paysagers.</p> <p>2.4. Dans les espaces affectés par un risque d'inondation, l'aménagement ou l'extension mesurée (20 m² de surface hors œuvre nette) des constructions existantes, et le cas échéant, le changement de leur destination, y compris la construction d'annexes jointives et non jointives, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.</p> <p>2.5. Dans les espaces affectés par un risque d'inondation (délimité sur les documents graphiques par des hachures horizontales de couleur bleue), la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, sauf si le sinistre est lié à une inondation.</p> <p>2.6. Dans les espaces affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine (délimité sur les documents graphiques par des hachures verticales de couleur marron), la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain.</p> <p>2.7. Les aménagements ayant pour objet de préciser ou de supprimer les risques naturels.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE GOUY

Dans le secteur U_{IR}, sont seuls autorisés :

- 2.8. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- 2.9. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- 2.10. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.
- 2.11. pour les constructions existantes les travaux d'entretien et de confortement concernant les façades et huisseries, les toitures et les clôtures.

